

DECRET N° 68-DF-254

Portant modalités d'application du régime des congés payés.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE,

VU la Constitution du 1er Septembre 1961;

VU le n° 67/LF/67 du 12 Juin 1957 portant Code du Travail du Cameroun, plus particulièrement en ses articles 96, 97, 99 et 100;

VU le décret n° 68/DF/200 du 24 Mai 1968 fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement du Conseil National du Travail;

VU l'avis exprimé par le Conseil National du Travail en sa séance du 12 Juin 1968;

DECRETE :

ARTICLE 1ER.— Le droit au congé du travailleur s'apprécie sur une période de référence qui s'étend du jour de son embauche ou de son retour du précédent congé au jour qui précède celui de son départ pour le nouveau congé.

ARTICLE 2. — 1. Dans la mesure où l'exige la bonne marche du service l'entrée en jouissance du congé peut être retardée ou anticipée d'une période qui, sauf accord du travailleur intéressé ou fermeture annuelle de l'établissement ou d'une partie d'établissement (atelier, magasin, service), ne peut excéder trois mois.

2. A la demande du travailleur l'entrée en jouissance du congé prévu à l'article 99, paragraphe 1, du Code du Travail peut être reportée au terme d'une période plus longue qui ne peut toutefois excéder deux années de service effectif.

ARTICLE 3. — En cas de fractionnement au congé, une des fractions doit être au moins de douze jours ouvrables continus.

ARTICLE 4. — 1. L'allocation afférente au congé prévu par les articles 96 et 97 du Code du Travail est égale, sauf dispositions plus favorables des Conventions Collectives ou des contrats individuels de travail, à une fraction de la rémunération totale perçue par le travailleur au cours de la période de référence, à l'exclusion de l'indemnité prévue à l'article 70 du Code du Travail.

2. Cette fraction est égale :

- à 1/16 de la rémunération totale dans le cas visé à l'article 96, paragraphe 1;
- à 1/12 de la rémunération totale dans le cas des jeunes go âgés de moins de dix—huit ans, visé à l'article 97, paragraphe 1;

3. Chaque jour de congé supplémentaire accordé conformément aux dispositions de l'article 97, paragraphes 1 et 2, donne lieu à l'attribution d'une allocation égale au quotient de l'allocation afférente au congé principal par le nombre de jours ouvrables compris dans ce congé.

ARTICLE 5. — Le présent décret entrera en vigueur le 1er août 1958. Est abrogé pour compter de la même date au Cameroun Oriental l'arrêté n° 7302 du 5 Novembre 1956, déterminant les modalités d'application de la Loi n° 56-332 du 27 Mars 1956 relative au régime des congés payés.

ARTICLE 6.— Les infractions aux dispositions de l'article 4 du présent décret sont punies des peines prévues à l'article 184 Code du Travail; les infractions aux autres dispositions sont punies des peines prévues à l'article R. 370 (12°) code Pénal.

ARTICLE 7.— Le Ministre du Travail et des Lois Sociales est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence au Journal Officiel de la République Fédérale en français et en anglais et communiqué partout où besoin sera. /-

YAOUNDE, le 10 juillet 1968.

LE PRESIDENT DE LA REPULIQUE FEDERALE,

(é)

EL HADJ AHMADOU AHIDJO
DÉCRET N° 75/482 DU 30 JUIN 1975
Fixant l'organisation des Commissions Administratives Paritaires.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution du 2 juin, modifiée et complétée par la Loi N° 75/1 du 9 Mai 1975 ;
VU le décret N° 74/138 du 18 février 1974 portant statut général de la Fonction Publique ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}.- Le présent décret porte application des dispositions de l'article 51 du statut général de la Fonction Publique.

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2.- 1°/ Les Commissions Administratives Paritaires prévues à l'article 26 du statut général de la Fonction Publique comprennent chacune deux représentants de l'Administration et deux représentants du personnel, élus au sein de chaque groupe de cadres des fonctionnaires.

2°/ Les représentants du personnel ont vocation à siéger alternativement et dans les conditions fixées par le présent décret, dans toutes les Commissions Administratives Paritaires du cadre ou du groupe de cadres au sein duquel ils ont été élus.

ARTICLE 3.- 1°/ Chaque Commission Administrative Paritaire est constituée par décision du Ministre chargé de la Fonction Publique.

2°/ Cette décision en désigne les membres et précise la date et le lieu de sa réunion.

ARTICLE 4.- 1°/ La Commission Administrative Paritaire émet son avis sur le problème dont elle est saisie la majorité des membres présents. Elle ne peut de ce fait valablement délibérer que si trois au moins de ses membres convoqués sont présents.

2°/ En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

3°/ Les membres sont tenus au secret des délibérations.

ARTICLE 5.- L'impossibilité pour une Commission Administrative Paritaire régulièrement saisie et ayant valablement délibéré, d'émettre un avis sur un problème qui lui a été soumis, vaut sa consultation.

ARTICLE 6.- Est nul de plein droit, l'avis émis par une Commission Administrative Paritaire sur un problème autre que celui pour lequel elle est saisie.

CHAPITRE II
COMPOSITION DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES

ARTICLE 7.- Commissions Administratives Paritaires se composent ainsi qu'il suit :

A/- COMMISSION DE QUALIFICATION

a)- en matière de titularisation

- un représentant du Ministre chargé de la Fonction Publique - Président
- un représentant du Ministre intéressé : Nombre
- deux représentants du personnel choisis par les membres élus aux Commissions Administratives Paritaires du cadre dans lequel le stagiaire postule l'entrée : Membres.

Un fonctionnaire du Département de la Fonction Publique assure le secrétariat sans voix délibérative.

b)- en matière de discipline

- un représentant du Ministre chargé de la Fonction Publique : Président
- un représentant de l'Administration choisi parmi les fonctionnaires de la catégorie "A": Rapporteur.
- deux représentants du personnel choisis parmi les membres élus aux Commissions Administratives Paritaires du cadre dans lequel le stagiaire postule l'entrée : membres.

B/- COMMISSION D'AVANCEMENT

- un représentant du Ministre chargé de la Fonction Publique : Président
- un représentant du Ministre intéressé : Membre
- deux représentants du personnel choisis de la manière suivante : parmi les membres élus aux Commissions Administratives Paritaires du cadre: Membres
En cas d'un avancement de classe, un délégué de la même classe que le fonctionnaire intéressé et un délégué de la classe immédiatement supérieure ;
En cas d'un avancement de grade, un délégué du même grade et de la même classe que le fonctionnaire intéressé et un délégué du grade immédiatement supérieur .
Un fonctionnaire du Département de la Fonction Publique assure le secrétariat sans voix délibérative.

C/- CONSEIL DE DISCIPLINE ET CONSEIL DE DECHEANCE

- un représentant du Ministre chargé de la Fonction Publique :Président
- un fonctionnaire titulaire de la catégorie "A" de la Fonction Publique représentant l'Administration : Rapporteur
- deux représentants du personnel choisis pariaii les membres élus aux Commissions Administratives Paritaires du cadre du fonctionnaire incriminé : Membres
- l'un des représentants doit être de la même classe que le fonctionnaire intéressé et l'autre de la classe immédiatement supérieure. Si ce fonctionnaire est à la dernière classe de son grade, les deux représentants du personnel doivent être de la même classe que lui.

D/- COMMISSION DE REFORME

- un représentant du Ministre chargé de la Fonction Publique : Président
- un représentant du Ministre employeur : Membre
- deux représentants du personnel choisis parmi les membres élus aux Commissions Administratives Paritaires du cadre du fonctionnaire intéressé : Membres
- l'un des représentants doit être de la même classe que le fonctionnaire concerné et l'autre, de la classe immédiatement supérieure. Si ce fonctionnaire est dans la dernière classe de son grade, les deux représentants du personnel doivent être de la même classe que lui.
- un représentant du Conseil de Santé peut assister avec voix consultative.
- un fonctionnaire du Département de la fonction Publique assure le secrétariat sans voix délibérative.

ARTICLE 8.- Le Conseil de Discipline doit être constitué de telle manière qu'il puisse comprendre :

- ni les auteurs de la plainte qui a déclenché l'affaire ;
- ni les fonctionnaires ou agents qui auraient participé à l'enquête préliminaire par avis donner ou par rapport versé au dossier de l'affaire ;
- ni les fonctionnaires ou agents de la Fonction Publique ayant compétence pour apprécier à posteriori, l'avis émis par le Conseil de Discipline ;
- ni les parents et alliés du mis en cause jusqu'au 4^{ème} degré inclusivement.

CHAPITRE III

ELECTION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES

Section I - Mode d'élection

ARTICLE 9.- Les élections des représentants du personnel aux commissions Administratives Paritaires sont organisées par le Ministre chargé de la Fonction Publique.

ARTICLE 10.- 1°/ Chaque classe dans un cadre constitue un collège électoral et un représentant titulaire par effectif de 10 fonctionnaires dans cette classe, que le nombre des membres élus par classe puisse dépasser quatre (4).

2°/ Toutefois, au cas où le nombre de fonctionnaires d'une classe, est inférieur à dix mais égal ou supérieur à cinq, l'ensemble de ces fonctionnaires élisent un seul représentant. Dans ce cas un membre élu dans la classe supérieure complète l'effectif des représentants du personnel au sein des Commissions administratives Paritaires.

ARTICLE 11.- 1°/ Au cas où, compte tenu des dispositions de l'article 10 ci-dessus, les effectifs de fonctionnaires ne permettent pas l'élection d'au moins un représentant dans une classe, les fonctionnaires de cette classe sont représentés par les membres élus de la classe supérieure.

2°/ Au cas où les effectifs ne permettent pas l'élection d'au moins deux représentants du personnel dans un cadre, les fonctionnaires de ce cadre sont fusionnés avec ceux d'un cadre homologue pour élire des représentants du personnel aux Commissions Administratives Paritaires communes.

ARTICLE 12.- 1°/ Il peut être procédé des élections complémentaires lorsque, par le jeu des recrutements dans un cadre, les effectifs peuvent permettre la constitution des Commissions Administratives Paritaires autonomes.

2°/ Il peut également être procédé à des élections complémentaires lorsque, par le jeu des démissions, des licenciements, des révocations, des mises en retraite, des décès ou de tout autre motif, un cadre vient à ne plus disposer de représentants du personnel.

ARTICLE 13.- 1°/ le Ministre chargé de la Fonction Publique organise les élections complémentaires, qui ne peuvent avoir lieu au plus tard qu'un an avant la fin du renouvellement général des mandats des représentants du personnel au sein des Commissions Administratives Paritaires.

2°/ Le mandat des représentants élus à la suite d'élections complémentaires prend fin avec celui des autres représentants soumis à un renouvellement général.

ARTICLE 14.- 1°/ La réduction ou la prorogation des mandats des représentants du personnel prévues par le statut général de la Fonction Publique peuvent avoir notamment pour but de permettre un renouvellement simultané de plusieurs Commissions Administratives Paritaires.

2°/ Elles peuvent également intervenir dans le cas où la structure d'un cadre se trouve modifiée par l'intervention d'un texte organique.

ARTICLE 15.- Lors du renouvellement d'une Commission Administrative paritaire les nouveaux membres entrent en fonction à la date à laquelle prend fin le mandat des membres auxquels ils succèdent.

ARTICIE 16.- 1°/ Lorsqu'un représentant du personnel bénéficie d'une promotion de classe ou de rade à l'intérieur d'un même cadre il continue jusqu'à la fin de son mandat, à représenter la classe et le grade au titre desquels il a été élu.

2°/ Le représentant du personnel frappé d'une sanction d'abaissement de classe ou de grade perd automatiquement son mandat.

ARTICLE 17.- Un arrêté du Ministre chargé de la Fonction Publique précise les modalités particulières des élections des représentants du personnel aux Commissions Administratives Paritaires.

Section II - Conditions pour être électeur ou éligible

ARTICLE 18.- 1°/ Sont électeurs à l'intérieur de chaque classe les fonctionnaires en position d'activité ou de détachement.

2°/ Les fonctionnaires en position de détachement sont électeurs à la fois dans leur cadre d'origine et éventuellement dans leur cadre de détachement.

ARTICLE 19.- 1°/ Sont éligibles dans chaque cadre, les fonctionnaires titulaires en service au Chef-lieu d'une Province ou à la Capitale, et remplissant les conditions recues pour être inscrits sur la liste électorale du cadre.

2°/ Ne peuvent être candidats, ni les fonctionnaires en congé de longue durée, ni ceux qui ont été frappés d'une sanction disciplinaire d'abaissement de classe ou de grade à moins qu'ils en aient été réhabilités.

ARTICLE 20.- 1°/ Les déclarations individuelles de candidatures sont adressées au Ministre chargé de la Fonction Publique par les soins des Chefs des Départements ministériels compétents.

2°/ Les déclarations de candidature des fonctionnaires du corps de l'Administration Générale sont adressées directement au Ministre chargé de la Fonction Publique.

3°/ Si après la date de clôture des dépôts de candidatures, un candidat est reconnu inéligible, sa candidature est déclarée nulle sans pour autant donner lieu obligatoirement à une modification de la liste des candidatures.

Section III - Déroulement des élections

ARTICLE 21.- Les listes de candidatures, les bulletins de vote et es enveloppes nécessaires d'un modèle spécial, sont envoyés en temps utile à chaque électeur par les soins du Ministre chargé de la Fonction Publique, par l'intermédiaire du Ministre compétent.

ARTICLE 22.- 1°/ Les listes électorales sont arrêtées par le Ministre chargé de la Fonction Publique et affichées dans les bureaux de vote et dans toutes les Préfectures au moins deux mois avant la date du scrutin.

2°/ La liste des candidats est publiée au Journal Officiel

3°/ Les listes électorales sont mises à jour par additions ou soustractions durant le mois de janvier de chaque année.

4°/ Durant la période de deux mois qui suit l'affichage des listes électorales, les électeurs ont la faculté de formuler toutes les réclamations nécessaire. Ces réclamations sont adressées au Ministre chargé de la Fonction Publique par les soins des autorités administratives compétentes.

ARTICLE 23.- Le vote a lieu uniquement par, correspondance.

2°/ Pour exprimer son suffrage, l'électeur insère dans l'enveloppe un seul bulletin de vote choisi parmi ceux des candidats de son cadre et de sa classe et portant le nom, le cadre, le grade et la classe du candidat. Cette enveloppe, fermée et qui ne doit porter aucune mention, est placée dans un second pli également fermé sur lequel il doit apposer sa signature et porter :

- a)- la mention « Election du (date) pour la désignation des représentants du personnel aux Commission Administratives Paritaires du cadre des classe »
- b)- ses noms et prénoms
- c) - son grade
- d) - son lieu de résidence.

ARTICLE 24.- 1°/ Ces plis sont centralisés par les Sous-Préfets et les Préfets et adressés au Gouverneur de la Province dans un délai maximum de 10 jours qui suivent la date du scrutin

2°/ Pour les fonctionnaires en service dans la Province du Centre-Sud, les Sous-Préfets et les Préfets les déposent dans le même délai que ci-dessus, au Ministère de la Fonction Publique.

ARTICLE 25.- 1°/ Le dépouillement des votes a lieu dans chaque Chef-lieu de Province et, au Ministère de la Fonction Publique pour la Province du Centre-Sud, par un bureau composé ainsi qu'il suit:

a)- Bureau Provincial

- le Gouverneur de la Province ou son représentant : Président
- deux fonctionnaires en service dans la Province désignés par le Ministre chargé de la Fonction Publique : Membres
- un représentant du personnel au Conseil Supérieur de la Fonction Publique désigné par le Ministre chargé de la Fonction Publique : Membre.

Un fonctionnaire du département de la Fonction Publique assure le secrétariat.

b)- Bureau du Ministre de la Fonction Publique

- un représentant du Ministre chargé de la Fonction Publique : Président
- deux fonctionnaires désignés par le Ministre chargé de la Fonction Publique : Membres
- un représentant du personnel au Conseil Supérieur de la Fonction Publique désigné par le Ministre chargé de la Fonction Publique : Membre.

Un fonctionnaire du département de la Fonction Publique assure le secrétariat.

2°/ Ces Commissions procèdent au dépouillement des votes et consignent les résultats sur un procès-verbal contre-signé par tous les membres du bureau ce procès-verbal est envoyé dans les trois jours qui suivent le dépouillement du scrutin au Ministre chargé de la Fonction Publique par es soins du Gouverneur de la Province.

ARTICLE 26.- Une Commission centrale composée ainsi qu'il suit, arrête sur procès-verbal, les résultats définitifs par centralisation des résultats obtenus dans toute les Provinces :

- un représentant du Ministre chargé de la Fonction Publique : Président
- 4 fonctionnaires désignés par le Ministre chargé de la Fonction Publique : Membres
- 4 représentants du personnel au Conseil Supérieur de la Fonction Publique désigné par le Ministre chargé de la Fonction Publique : Membres.

Un fonctionnaire du département de la Fonction Publique assure le secrétariat.

Section IV – Nomination des représentants élus

ARTICLE 27.- 1°/ Sont proclamés élus au titre de chaque classe les autres premiers candidats qui arrivent en tête de liste après le dépouillement des votes.

2°/ les membres élus doivent être nommés dans les deux mois qui suivent les scrutins.

ARTICLE 28.- 1°/ En cas d'insuffisance ou d'absence de candidature pour un cadre ou groupe de cadres donnés, la désignation des représentants du personnel pour le nombre manquant ou pour l'ensemble des sièges à pourvoir tel que prévu par le statut général de la Fonction Publique, doit se faire par voie de tirage au sort, parmi les fonctionnaires du cadre ou du groupe de cadres intéressés.

2°/ si aucun des fonctionnaires titulaires du cadre ou du groupe de cadres concernés d'être désigné comme représentant du personnel, les sièges demeurés vacants sont parmi les fonctionnaires de ce cadre.

ARTICLE 29.- 1°/ Les membres élus sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la Fonction Publique pour une durée de trois ans. Cet arrêté est publié au Journal Officiel.

2°/ Toutes contestations des résultats des élections revêtent le caractère d'un contentieux administratif.

ARTICLE 30.- Les élections générales normales pour la désignation représentants du personnel aux Commissions Administratives Paritaires sont lieu six mois avant l'expiration des mandats des représentants sortants.

CHAPITRE IV
DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 31.- Sont abrogés les dispositions :

- du décret n°60/83 du 6 avril 1960 fixant l'organisation, la composition, les attributions des Commissions Administratives Paritaires et des Conseils de Discipline ;
- du décret n° 68/DF/225 du 10 juin 1968 portant modalités communes d'application du statut général de la Fonction Publique Fédérale (article 70 à 97 inclus).

ARTICLE 32.- Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de signature, sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel de la République Unie du Cameroun en français et en anglais./-

Yaoundé, le 30 juin 1975.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
(é)
EL HADJ AHMADOU AHIDJO